Décision portant proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du conseil de l'école doctorale sciences de la vie et de la santé (ED SVS) de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L 713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège des écoles doctorales ;

Vu les statuts de l'école doctorale SVS ;

Vu la décision du 06 octobre 2026 portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du conseil de l'école SVS de l'université de Bordeaux ;

Considérant les listes de candidats recevables ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1.

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

Article 2. Résultats Collège des doctorants

Nombre de sièges à pourvoir	5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Electeurs inscrits	391
Votants	36
Taux de participation	9,21%
Bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés[1]	**30**

[1] Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Titulaires	Suppléants
- LAPHA Timothé	- VILLERONCE Anielle
- LARTIGAU Mathilde	- BOURDARIE Alexis
- CHARPENEL Jean Baptiste	- VENUGOPAL Vasika
- MARCHAL Pauline	- RICCI Daria
- BONRAISIN Alexandre	- PAGES Léa

Article 3.

Le mandat des élus prend effet à compter du 17 octobre 2026, et ce, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 16 octobre 2027, ou jusqu'au résultat des prochaines élections des représentants des doctorants.

Article 4.

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5.

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6.

Cette décision sera transmise au Recteur de région académique de Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 27 novembre 2026

Dean Lewis

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

